

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière

BULLETIN

OFFICIEL

**du Ministère de la Santé, de la Population
et de la Réforme Hospitalière**

Lois

Ordonnances

Décrets

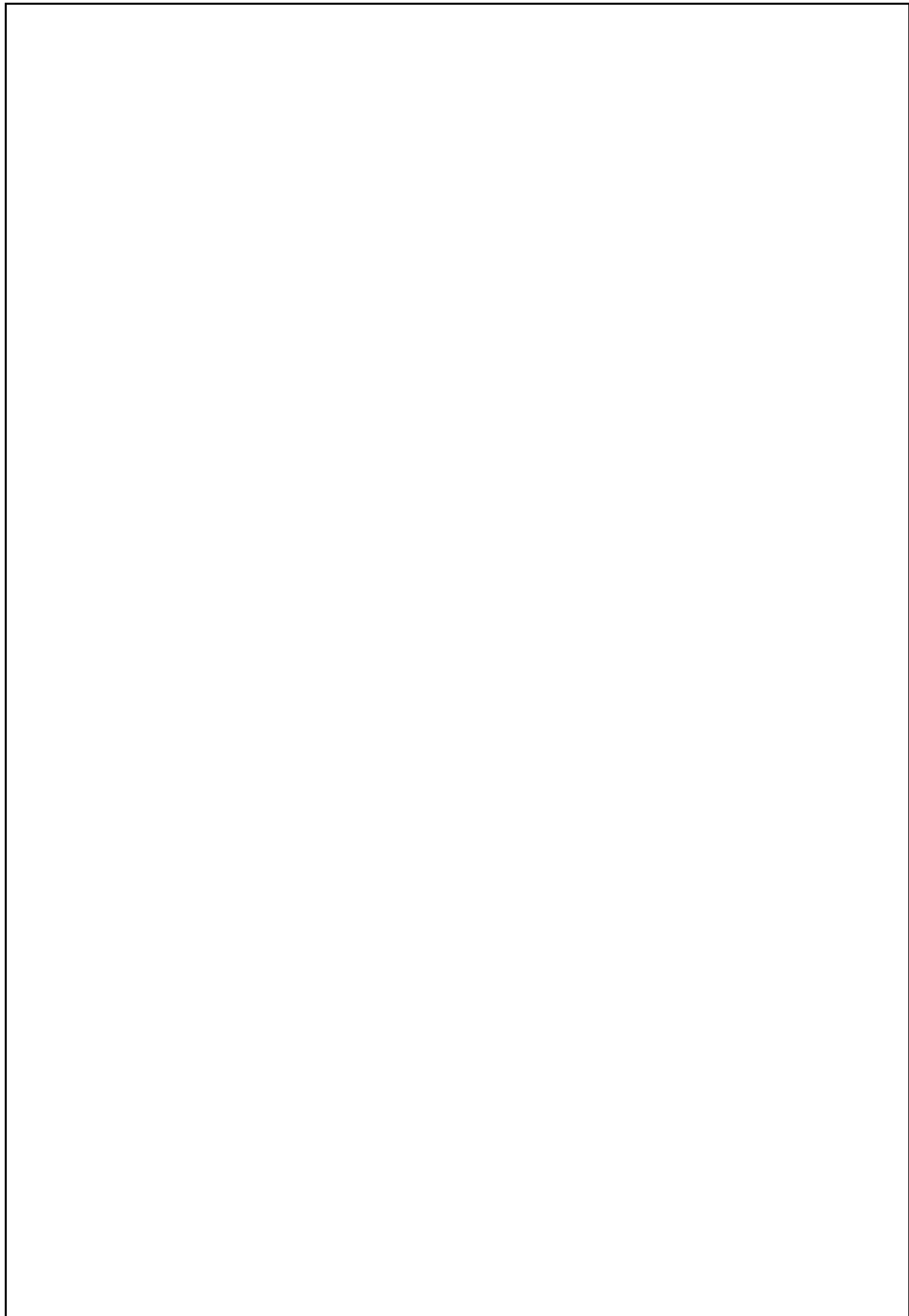
(Sommaires)

Arrêtés

Instructions

Circulaires

Décisions



BULLETIN OFFICIEL

Sommaire des textes réglementaires publiés au bulletin officiel de l'année 2014 3

Sommaire des textes législatifs et réglementaires publiés au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire de l'année 2014 7

Arrêtés Interministériels

- Arrêté interministériel du 27 juillet 2014 fixant l'organisation interne de l'institut national de santé publique 13

Arrêtés Ministériels

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrête n°06 du 08 février 2014 portant fermeture de l'établissement prive de formation paramédicale dénomme « SUP OPTIQUE », wilaya d'Oran 17 ▪ Arrête n° 08 du 08 février 2014 portant fermeture de l'établissement prive de formation paramédicale dénomme « MANAR EL KALEM », wilaya de Sétif 18 ▪ Arrête n°09 du 08 février 2014 portant fermeture de l'établissement prive de formation paramédicale dénomme « SARL ECOPAR », wilaya d'Alger 19 ▪ Arrête n°11 du 08 février 2014 portant fermeture de l'établissement prive de formation paramédicale dénomme Chaabane nadir d'optique ophtalmique « I.C.O.O », wilaya d'Oran 20 ▪ Arrête n°12 du 08 février 2014 modifiant l'arrête n° 024 du 20 avril 2003 portant agrément de l'établissement prive de formation paramédicale dénomme« MÉRIEUX » a la wilaya d'Oran 21 ▪ Arrête n°13 du 08 février 2014 modifiant l'arrête n° 104 du 03 septembre 2005 portant agrément de l'établissement prive de formation paramédicale dénomme « ECH-CHOUROUK » a la wilaya d'Oran 22 ▪ Arrête n° 193 du 29 mai 2014 modifiant l'arrête n°02 du 13 janvier 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Agence Nationale de Gestion des Réalisations et d'Equipement des Etablissements de Santé. 23 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêté ministériel n°92 du 15 juillet 2014 portant définition missions et organisation du laboratoire du sang 24 ▪ Arrêté ministériel n°245 du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté n° 136/ MSPRH/ SG/ du 12 décembre 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre hospitalo-universitaire de Sétif. 26 ▪ Arrêté ministériel n°251 du 24 juillet 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence Nationale du Sang 27 ▪ Arrêté ministériel n°308 du 07 octobre 2014 portant désignation des membres du conseil scientifique de l'Institut National Pédagogique de la Formation Paramédicale. 28 ▪ Arrêté ministériel n°311 du 08 octobre 2014 modifiant l'arrêté n°02 du 13 janvier 2014 portant désignation des membres au conseil d'administration de l'Agence Nationale de Gestion des Réalisations et d'Equipement des Etablissements de Santé. 29 ▪ Arrêté ministériel n°329 du 02 novembre 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement hospitalier de Didouche Mourad, wilaya de Constantine 30 ▪ Arrêté n°331 du 02 novembre 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre hospitalo-universitaire de Bejaia. 31 |
|--|--|

▪ Arrêté n°339 du 01 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement hospitalier d'ophtalmologie de Ouargla. 32

▪ Arrêté n°340 du 02 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement hospitalier d'ophtalmologie d'El Oued. 33

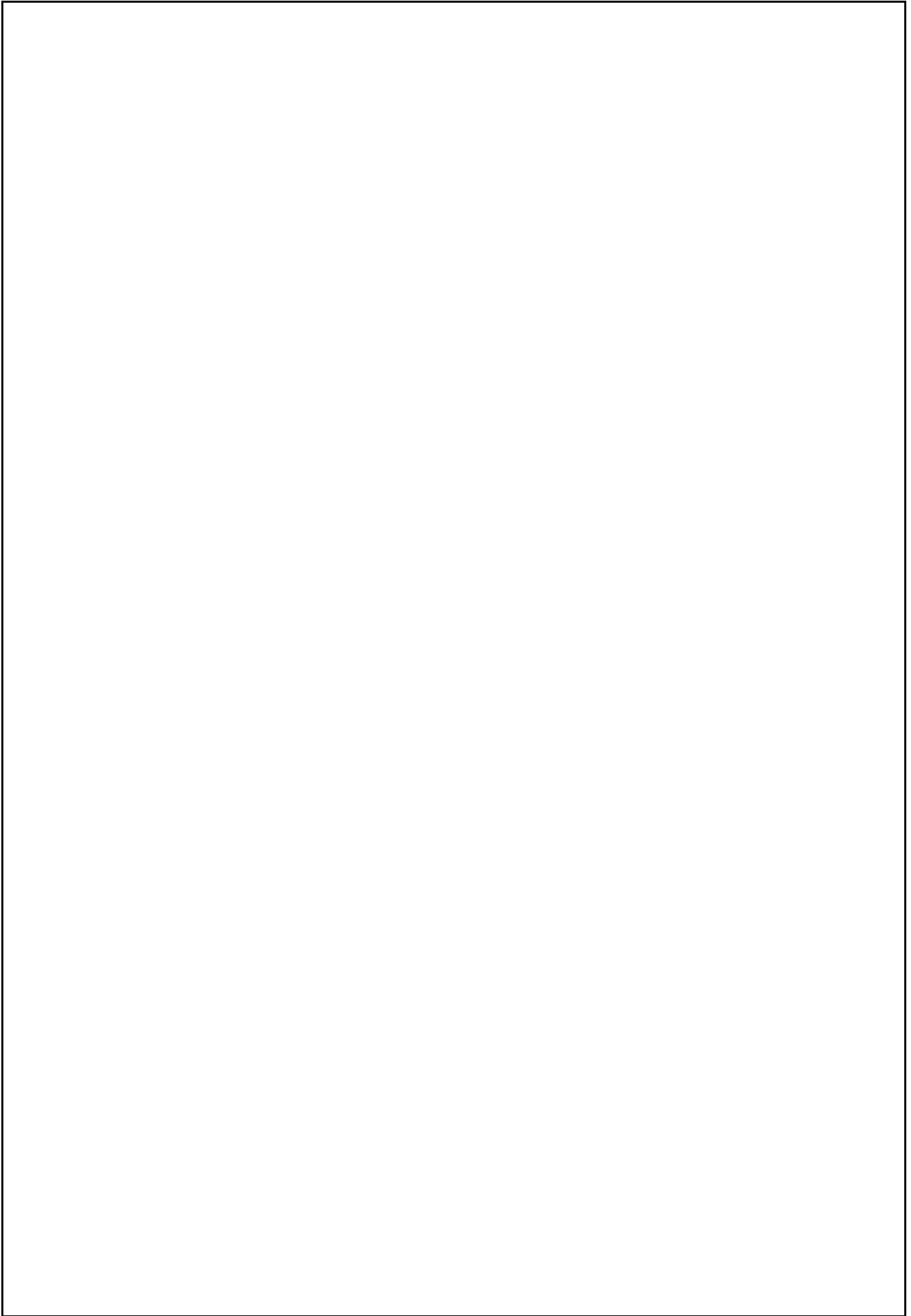
Instruction Interministérielle

▪ Instruction interministérielle n° 07 du 10 novembre 2014 relative à la gestion comptable des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics relevant du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, en sus de leur mission principale. 37

Instruction Ministérielle

▪ Instruction ministérielle n°10 du 04 décembre 2014 relative à l'interdiction de l'usage du tabac dans les établissements de sante : « Hôpitaux Sans Tabac » 43

Sommaire des Textes Législatifs et Réglementaires
publiés au Journal Officiel de la République
Algérienne Démocratique et Populaire



Sommaire des textes législatifs et réglementaires publiés au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire de l'année 2014

Lois

- Loi n°14-10 du 30 Décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 (JO n°78 du 31.12.2014)

Décrets Présidentiels

- Décret présidentiel n° 14-57 du 06 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finance pour 2014, au Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière (JO n° 10 du 23 02 2014 p 149)
- Décret présidentiel n°14-86 du 20 Février 2014 portant transfert de crédits au sein du budget de l'état (JO n°12 du 02 03 2014 p 3)
- Décret présidentiel du 13 février 2014 mettant fin aux fonctions de directeur général de l'Agence Nationale du Sang (JO n°13 du 09 03 2014 p 21)
- Décret présidentiel du 13 février 2014 portant nomination du directeur général de l'institut Pasteur d'Algérie (JO n° 13 du 09 03 2014 p 22)
- Décret présidentiel du 13 février 2014 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Nationale du Sang (JO n° 13 du 09 03 2014 p 22)
- Décret présidentiel du 30 décembre 2013 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière (JO n°16 du 23 03 2014 p 18)
- Décret présidentiel du 30 décembre 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'École Nationale de Sante Publique (JO n°16 du 23 03 2014 p 18)
- Décret présidentiel du 30 décembre 2013 portant nomination du secrétaire général du Ministère de la Sante, de la Population et de la Reforme Hospitalière (JO n°16 du 23 03 2014 p 19)
- Décret présidentiel n°14-154 du 05 Mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement (JO n°26 du 07 05 2014 p 4)
- Décret présidentiel du 16 Avril 2014 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière (JO n°28 du 14 05 2014 p 6)
- Décret présidentiel du 16 Avril 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs au Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière (JO n°28 du 14 05 2014 p 6)
- Décret Présidentiel du 16 Avril 2014 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au MSPRH (JO n°28 du du 14 05 2014 p 7)
- Décret Présidentiel du 16 Avril 2014 mettant fin aux fonctions de directeur général de l'INPFP (JO n°28 du 14 05 2014 p 7)
- Décret Présidentiel du 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions de DSP de wilayas (JO n°28 du 14 05 2014 p 7)
- Décret Présidentiel du 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions de directeur général du CHU d'ORAN (JO n°28 du 14 05 2014 p 7)
- Décret Présidentiel du 16 Avril 2014 portant nominations au MSPRH (JO n°28 du 14 05 2014 p 8)
- Décret Présidentiel du 16 avril 2014 portant nomination de DSP de wilayas (JO n°28 du 14 05 2014 p 8)
- Décret Présidentiel du 16 Avril 2014 portant nomination du directeur général de l'ANGREES (JO n°28 du 14 05 2014 p 9)
- Décret Présidentiel du 16 Avril 2014 portant nomination du directeur général de l'ANDS (JO n°28 du 14 05 2014 p 9)
- Décret Présidentiel du 16 Avril 2014 portant nominations de directeurs généraux de CHU (JO n°28 du 14 05 2014 p 9)

- Décret Présidentiel du 16 Avril 2014 portant nomination du directeur général de l'établissement hospitalier d'ophtalmologie de Ouargla (JO n°28 du 14 05 2014 p 9)
- Décret Présidentiel du 30 Juin 2014 portant nomination du directeur des équipements de santé au MSPRH (JO n°42 du 09 07 2014 p 17)
- Décret présidentiel du 16 Juillet 2014 mettant fin aux fonctions du DSP de la wilaya de Tamanrasset (JO n°50 du 27 08 2014 p 9)
- Décret présidentiel du 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de DSP de la wilaya de Bordj Bou Arreridj (JO n°51 du 31 08 2014 p 18)
- Décrets présidentiels du 16 Avril 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population de wilayas (JO n°52 du 14 09 2014 p 37)
- Décret Présidentiel du 24 Juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au MSPRH (JO n°54 du 21 09 2014 p 23)
- Décret Présidentiel du 24 juillet 2014 portant nomination du directeur général du CHU de Tizi Ouzou (JO n°54 du 21 09 2014 p 24)
- Décret Présidentiel n°14-266 du 28 Septembre 2014 modifiant et complétant le décret présidentiel

n°07-304 du 29 Septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires (JO n°58 du 01 10 2014 p 4)

- Décret présidentiel du 16 Septembre 2014 mettant fin aux fonctions du DSP de la wilaya de Tissemsilt (JO n°59 du 08 10 2014 p 16)
- Décret présidentiel du 16 Septembre 2014 portant nomination du DSP de la wilaya de Ghardaïa (JO n°59 du 08 10 2014 p 18)
- Décret présidentiel du 16 Septembre 2014 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au MSPRH (JO n°60 du 12 10 2014 p 11)
- Décret présidentiel du 16 Septembre 2014 mettant fin aux fonctions de DSP de wilayas (JO n°60 du 12 10 2014 p 11)
- Décrets présidentiels du 16 Septembre 2014 portant nomination au MSPRH (JO n°60 du 12 10 2014 p 12)
- Décrets présidentiels du 16 Septembre 2014 portant nomination de DSP de wilayas (JO n°60 du 12 10 2014 p 12)

Décrets exécutifs

- Décret exécutif n° 14-84 du 20 février 2014, complétant la liste des établissements hospitaliers publics annexées au décret exécutif n°07-140 du 19 Mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des établissements hospitaliers publics et des établissements publics de santé de proximité (JO n° 11 du 26 02 2014 P.13)
- Décret exécutif n°14-106 du 12 Mars 2014 portant mise en place du système informatisé de comptabilité de gestion au sein des établissements publics de santé (JO n°15 du 19 03 2014 p 8)
- Décret exécutif n°14-142 du 20 Avril 2014 complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n°97-465 du 02 Décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés (JO n°24 du 30 04 2014 p 5)
- Décret exécutif n°14-204 du 15 Juillet 2014 définissant les handicaps suivant leur nature et leur degré (JO n°45 du 30 07 2014 p 4)
- Décret exécutif n°14-234 du 25 août 2014 complétant la liste des établissements publics hospitaliers annexes au décret exécutif n°07-140 du 19 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité (JO n°51 du 31 08 2014 p 16)
- Décret exécutif n°14-367 du 15 Décembre 2014 fixant la convention - type conclue entre les organismes de sécurité sociale et les établissements hospitaliers privés autorisés à assurer des activités médico-chirurgicales cardiaques et cardio-vasculaires (JO n°75 du 28 12 2014 p 3)

Arrêtés Interministériels

- Arrêté interministériel du 15 Janvier 2014 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 20 Juillet 2010 déterminant les normes et spécifications applicables pour l'acquisition des véhicules administratifs affectés aux services de l'état, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et aux institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'état (JO n°12 du 02 03 2014 P 45)
- Arrêté interministériel du 13 Mars 2014 complétant l'annexe de l'arrêté interministériel du 12 Mai 2013 fixant le nombre de postes supérieurs au titre des corps des biologistes de santé publique (JO n°21 du 09 04 2014 P 41)
- Arrêté interministériel du 2 septembre 2013 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique de certains corps des psychologues de santé publique (établissements d'enseignement supérieur) (JO n°45 du 30 07 2014 p 28)
- Arrêté interministériel du 2 septembre 2013 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique de certains corps des paramédicaux de santé publique (établissements d'enseignement supérieur) (JO n°45 du 30 07 2014 p 29)
- Arrêté interministériel du 8 Mai 2013 modifiant et complétant l'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 15 Janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement (JO n°45 du 30 07 2014 p 30)

- Arrête interministériel du 3 Mars 2014 complétant l'arrête interministériel du 17 Septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement (JO n°45 du 30 07 2014 p 31)
- Arrête interministériel du 19 Février 2014 fixant l'organisation interne des instituts de formation paramédicale (JO n°49 du 20 08 2014 p 35)

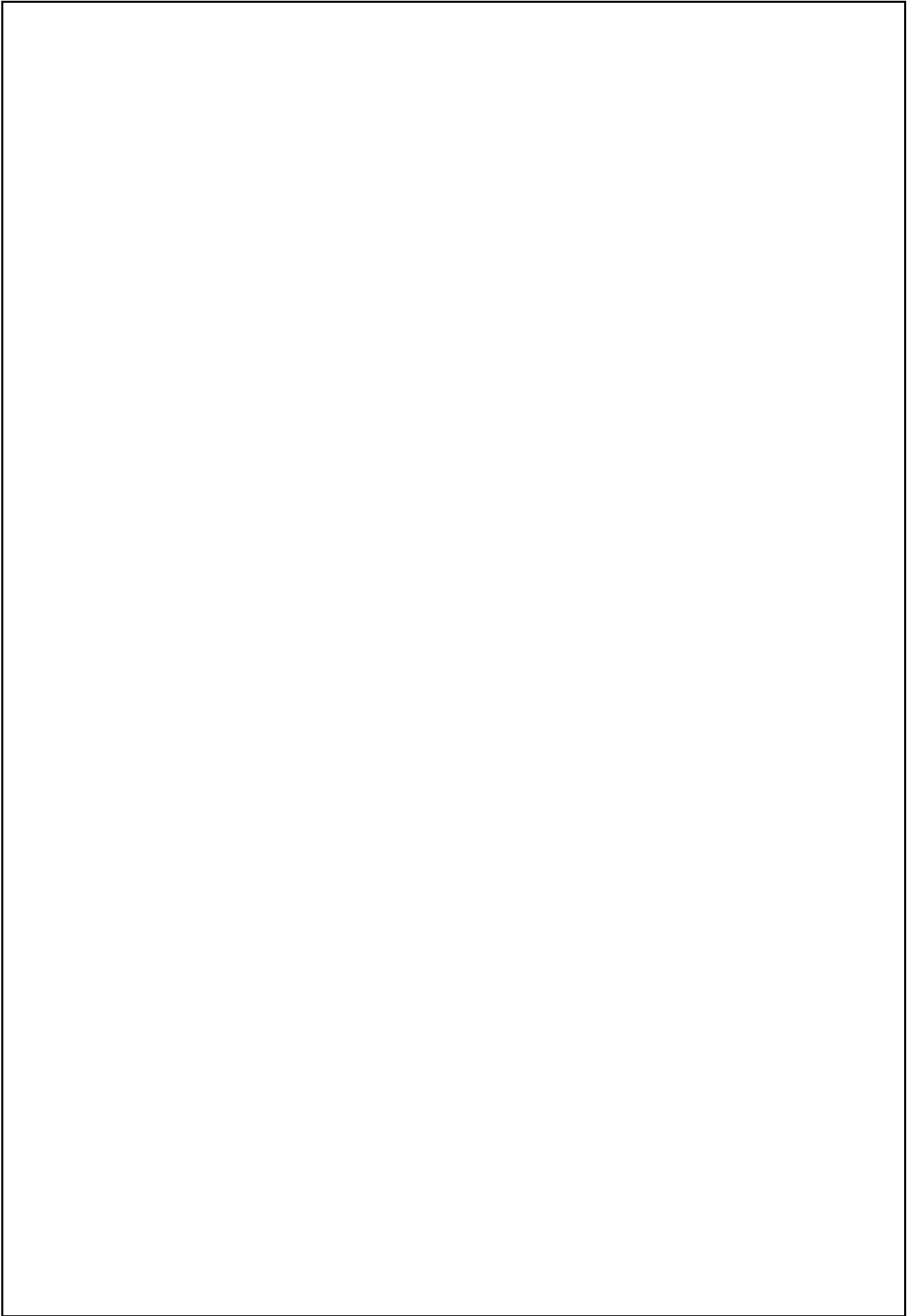
- Arrête interministériel du 26 Mars 2014 portant placement en position d'activité auprès du ministère des moudjahidine et des services en relevant ,de certains corps spécifiques relevant du MSPRH (JO n°58 du 01 10 2014 p 32)

Arrêtés

- Arrête du 05 Janvier 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office nationale d'appareillages et accessoires pour personnes âgées (JO n°08 du 18 02 2014 P 28)
- Arrête du 23 Décembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'orientation du centre national d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violence et en situation de détresse de Mostaganem (JO n°18 du 30 03 2014 p 39)
- Arrête du 29 Avril 2014 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale (JO n°25 du 04 05 2014 p 28)
- Arrête du 28 mai 2014 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du MSPRH (JO n°49 du 20 08 2014 p 36)

- Arrête du 10 juillet 2014 modifiant l'arrête du 6 Mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre (JO n°51 du 31 08 2014 p 25)
- Arrête du 24 Novembre 2014 fixant le calendrier de vaccination obligatoire contre certaines maladies transmissibles (JO n°75 du 28 12 2014 p 30)
- Arrête du 04 Juillet 2013 instituant la déclaration obligatoire des décès des mères (JO n° 39 du 25 06 2014 P 35)
- Arrête du 20 Aout 2014 fixant les modalités d'organisation de la garde au niveau des officines de pharmacie (JO n°54 du 21 09 2014 p 26)

Arrêtés Interministériels



Arrêté interministériel du 27 juillet 2014 fixant l'organisation interne de l'Institut National de Santé Publique

Le Premier Ministre,

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière,

Le Ministre des Finances,

- Vu le décret présidentiel N° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif N° 93-05 du 2 Janvier 1993, modifié, portant réorganisation de l'institut national de santé publique créé par le décret N° 64- 110 du 10 avril 1964, notamment son article 13 ;
- Vu le décret exécutif N° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;
- Vu le décret exécutif N° 11-379 du 25 Dou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et réforme hospitalière,
- Vu le décret exécutif N°14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative,

Arrêtent :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif N° 93-05 du 02 janvier 1993, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'institut national de santé publique.

Article 2 : Sous l'autorité du directeur général assisté du secrétaire général, l'organisation interne de l'institut national de santé publique comprend :

- Les départements scientifiques ;
- Les départements administratifs ;
- Des annexes dénommées observatoires régionaux de la santé.

Article 3 : Les départements scientifiques sont :

- Le département de l'information sanitaire ;
- Le département du contrôle des maladies,

- Le département de la protection et de la promotion de la santé ;
- Le département de la méthodologie ;
- Le département de soutien technique.

Article 4 : Les départements administratifs sont :

- Le département de la valorisation des ressources humaines,
- Le département des moyens et des finances.

Article 5 : Le département de la valorisation des ressources humaines comprend :

- Le service du personnel ;
- Le service de la formation,
- Le service de la documentation et des archives.

Article 6 : Le département des moyens et des finances comprend :

- Le service des moyens ;
- Le service des finances.

Article 7 : Les annexes au nombre de cinq (05) (Oran, Alger, Constantine, Béchar, Ouargla) sont organisées en cinq services chacune.

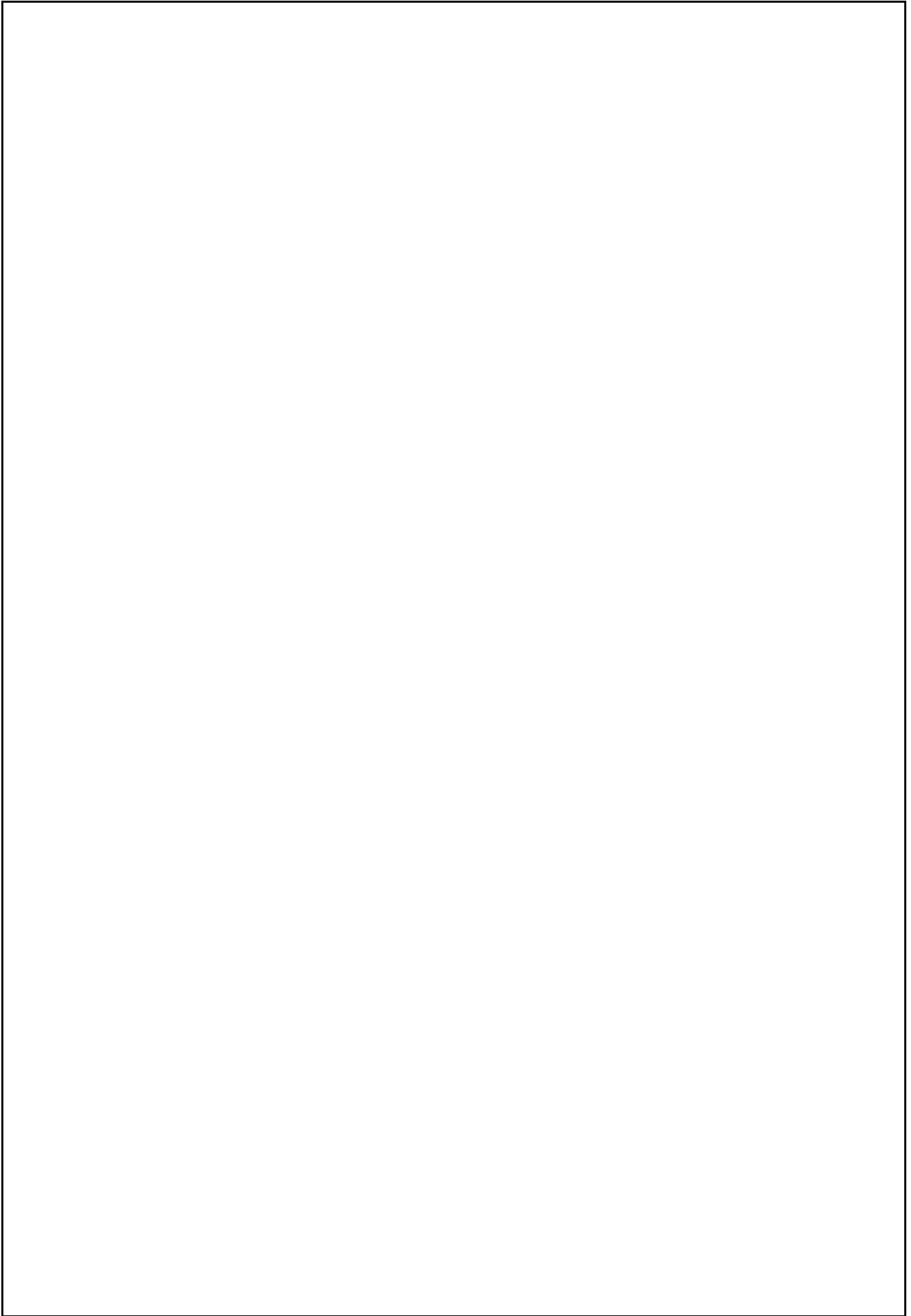
Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, 27 juillet 2014

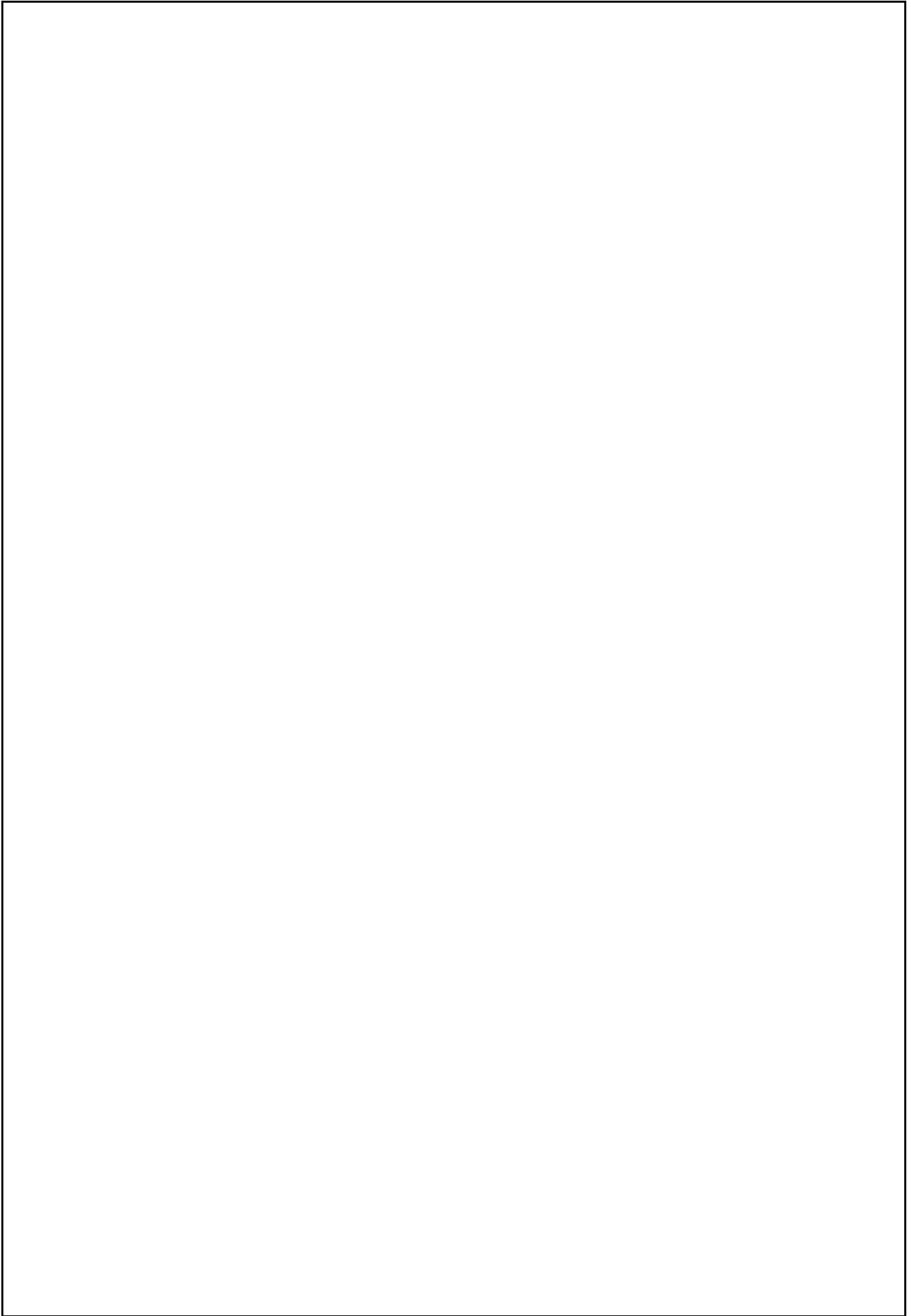
P / Le Ministre de la Santé, P / Le Ministre
de la Population et de la Réforme des Finances
Hospitalière

M^r Abdelhak SAIHI M^r Miloud BOUTEBA

Pour le Premier ministre
Et par délégation
Le directeur général de la fonction publique
Et de la réforme administrative
M^r .Belkacem BOUCHEMAL



Arrêtés Ministériels



Arrête n°06 du 08 février 2014 portant fermeture de l'établissement prive de formation paramédicale dénomme « SUP OPTIC », wilaya d'Oran

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière,

- Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;
- Vu le décret exécutif n° 98-371 du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 Novembre 1998, fixant les conditions de création de fonctionnement et de contrôle des établissements privés de formation paramédicale ;
- Vu le décret exécutif n° 93-153 du 8 Moharram 1414 correspondant au 28 juin 1993 portant création d'un bulletin officiel du Ministère de la Santé et de la Population ;
- Vu l'arrêté du Aouel Rabie Ethani 1433 correspondant au 23 février 2012 modifiant l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 aout 1999, fixant les conditions de création, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés de formation paramédicale ;
- Vu l'arrêté n° 010 du 10 Mai 2001 portant agrément de l'établissement privé de formation

paramédicale dénommé «SUP OPTIC» à la Wilaya d'Oran ;

- Vu l'envoi N° 549 du 03 septembre 2013 concernant l'inscription à la formation dans les établissements privés de formation paramédicale.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement privé de formation paramédicale dénommé, «SUP OPTIC» à la Wilaya d'Oran est fermé définitivement à compter de la session pédagogique 2013/2014.

Article 2 : Le Directeur de la Santé et de la Population de la wilaya d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Fait à Alger, le 08 Février 2014.

Le Ministre de la Santé, de la Population
et de la Réforme Hospitalière

M^r Abdelmalek BOUDIAF

Arrête n°08 du 08 février 2014 portant fermeture de l'établissement prive de formation paramédicale dénommé « MANAR EL KALEM », wilaya de Sétif

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière,

- Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;
- Vu le décret exécutif n° 98-371 du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 Novembre 1998, fixant les conditions de création de fonctionnement et de contrôle des établissements privés de formation paramédicale ;
- Vu le décret exécutif n° 93-153 du 8 Moharram 1414 correspondant au 28 juin 1993 portant création d'un bulletin officiel du Ministère de la Santé et de la Population ;
- Vu l'arrêté du Aouel Rabie Ethani 1433 correspondant au 23 février 2012 modifiant l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 aout 1999, fixant les conditions de création, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés de formation paramédicale ;
- Vu l'arrêté n° 241 du 23 Avril 2006 portant agrément de l'établissement privé de formation

paramédicale dénommé «MANAR EL KALEM» à la Wilaya de Sétif ;

- Vu l'envoi N° 549 du 03 septembre 2013 concernant l'inscription à la formation dans les établissements privés de formation paramédicale.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement privé de formation paramédicale dénommé, «MANAR EL KALEM» à la Wilaya de Sétif est fermé définitivement à compter de la session pédagogique 2013/2014.

Article 2 : Le Directeur de la Santé et de la Population de la wilaya de Sétif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Fait à Alger, le 08 Février 2014.

Le Ministre de la Santé, de la Population
et de la Réforme Hospitalière

M^r Abdelmalek BOUDIAF

Arrête n°09 du 08 février 2014 portant fermeture de l'établissement prive de formation paramédicale dénommé « SARL ECOPAR », wilaya d'Alger

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière,

- Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;
- Vu le décret exécutif n° 98-371 du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 Novembre 1998, fixant les conditions de création de fonctionnement et de contrôle des établissements privés de formation paramédicale ;
- Vu le décret exécutif n° 93-153 du 8 Moharram 1414 correspondant au 28 juin 1993 portant création d'un bulletin officiel du Ministère de la Santé et de la Population ;
- Vu l'arrêté du Aouel Rabie Ethani 1433 correspondant au 23 février 2012 modifiant l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 aout 1999, fixant les conditions de création, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés de formation paramédicale ;
- Vu l'arrêté n° 2071 du 06 Aout 2007 portant agrément de l'établissement privé de formation

paramédicale dénommé « SARL ECOPAR » à la Wilaya d'Alger ;

- Vu l'envoi N°549 du 03 septembre 2013 concernant l'inscription à la formation dans les établissements privés de formation paramédicale.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement privé de formation paramédicale dénommé, « SARL ECOPAR » à la Wilaya d'Alger est fermé définitivement à compter de la session pédagogique 2013/2014.

Article 2 : Le Directeur de la Santé et de la Population de la wilaya d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière.

Fait à Alger, le 08 Février 2014.

Le Ministre de la Santé, de la Population
et de la Réforme Hospitalière

M^r Abdelmalek BOUDIAF

Arrête n°11 du 08 février 2014 portant fermeture de l'établissement prive de formation paramédicale dénomme Chaabane Nadir d'Optique Ophtalmique « I.C.O.O », wilaya d'Oran

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière,

- Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;
- Vu le décret exécutif n° 98-371 du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 Novembre 1998, fixant les conditions de création de fonctionnement et de contrôle des établissements privés de formation paramédicale ;
- Vu le décret exécutif n° 93-153 du 8 Moharram 1414 correspondant au 28 juin 1993 portant création d'un bulletin officiel du Ministère de la Santé et de la Population ;
- Vu l'arrêté du Aouel Rabie Ethani 1433 correspondant au 23 février 2012 modifiant l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 aout 1999, fixant les conditions de création, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés de formation paramédicale ;
- Vu l'arrêté n° 103 du 03 septembre 2005 portant agrément de l'établissement privé de formation paramédicale dénommé CHAABANE NADIR

D'OPTIQUE OPHTALMIQUE « I.C.O.O » à la Wilaya d'Oran ;

- Vu l'envoi N° 549 du 03 septembre 2013 concernant l'inscription à la formation dans les établissements privés de formation paramédicale.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement privé de formation paramédicale dénommé, CHAABANE NADIR D'OPTIQUE OPHTALMIQUE « I.C.O.O » à la Wilaya d'Oran est fermé définitivement à compter de la session pédagogique 2013/2014.

Article 2 : Le Directeur de la Santé et de la Population de la wilaya d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Fait à Alger, le 08 Février 2014.

Le Ministre de la Santé, de la Population
et de la Réforme Hospitalière

M^r Abdelmalek BOUDIAF

**Arrête n°12 du 08 février 2014 modifiant l'arrête n° 024 du 20 avril 2003 portant
agrément de l'établissement prive de formation paramédicale dénomme
« MÉRIEUX » a la wilaya d'Oran**

**Le Ministre de la Santé, de la Population et de
la Réforme Hospitalière,**

- Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 17 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 Mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;
- Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- Vu le décret exécutif n° 98-371 du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 Novembre 1998, fixant les conditions de création, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés de formation paramédicale;
- Vu le décret exécutif n° 93-153 du 8 Moharram 1414 correspondant au 28 juin 1993 portant création d'un bulletin officiel du Ministère de la Santé et de la Population ;
- Vu l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 Août 1999, modifié, fixant les normes des locaux et des équipements des établissements privés de formation paramédicale ;
- Vu l'arrêté n° 024 du 20 Avril 2003 portant agrément de Monsieur CHAIB Aziz, fondateur de l'établissement privé de formation paramédicale dénommé « Mérieux » à la wilaya d'Oran ;
- Vu l'envoi n° 549 du 03 Septembre 2013 concernant l'inscription à la formation dans les établissements privés de formation paramédicale ;
- Vu le plan de l'établissement fixant les surfaces des locaux de l'établissement privé de formation paramédicale « Mérieux ».

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de modifier certaines dispositions de l'arrêté n° 024 du 20 Avril 2003, susvisé.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°024 du 20 Avril 2003, susvisé, sont modifiées comme suit :

« **Article 2 :** L'établissement privé de formation paramédicale dénommé « Mérieux » assure la formation des aides-soignants ».

Article 3 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°024 du 20 Avril 2003, susvisé, sont modifiées comme suit :

« **Article 5 :** L'établissement privé de formation paramédicale « Mérieux » est tenu de respecter les conditions d'accès à la formation telles que prévues par le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1433 correspondant au 20 mars 2011 susvisé, notamment, ses articles 24, 31 et 36 et de respecter les programmes de formation des établissements publics de formation paramédicale conformément à la réglementation en vigueur ».

Le fondateur doit établir des conventions avec les structures publiques de santé pour la prise en charge des stages pratiques».

Article 4: Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°024 du 20 Avril 2003, susvisé, sont modifiées comme suit :

« **Article 6 :** Le nombre de places pédagogiques pour la formation citée à l'article 2 ci-dessus est fixé à quinze (15) élèves par année pédagogique et par classe.

En tout état de cause, le nombre de places pédagogiques ne doit pas dépasser cent (100) élèves par promotion ».

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Fait à Alger, le 08 Février 2014.

Le Ministre de la Santé, de la Population
et de la Réforme Hospitalière

M^r Abdelmalek BOUDIAF

**Arrête n° 13 du 08 février 2014 modifiant l'arrête n° 104 du 03 septembre 2005
portant agrément de l'établissement prive de formation paramédicale dénomme
« ECH-CHOUROUK » a la wilaya d'Oran**

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière,

- Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 17 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 Mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;
- Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- Vu le décret exécutif n° 98-371 du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 Novembre 1998, fixant les conditions de création, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés de formation paramédicale;
- Vu le décret exécutif n° 93-153 du 8 Moharram 1414 correspondant au 28 juin 1993 portant création d'un bulletin officiel du Ministère de la Santé et de la Population ;
- Vu l'arrété du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 Août 1999, modifié, fixant les normes des locaux et des équipements des établissements privés de formation paramédicale ;
- Vu l'arrété n° 104 du 03 Septembre 2005 portant agrément de Monsieur BENDAHA Ahmed, fondateur de l'établissement privé de formation paramédicale dénommé « ECH-CHOUROUK » à la wilaya d'Oran ;
- Vu l'envoi n° 549 du 03 Septembre 2013 concernant l'inscription à la formation dans les établissements privés de formation paramédicale ;
- Vu le plan de l'établissement fixant les surfaces des locaux de l'établissement privé de formation paramédicale « ECH-CHOUROUK ».

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrété a pour objet de modifier certaines dispositions de l'arrété n°104 du 03 Septembre 2005, susvisé.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrété n°104 du 03 Septembre 2005, susvisé, sont modifiées comme suit :

« **Article 2** : L'établissement privé de formation paramédicale dénommé « ECH-CHOUROUK » assure la formation des aides-soignants ».

Article 3 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrété n°104 du 03 Septembre 2005, susvisé, sont modifiées comme suit :

« **Article 5** : La direction pédagogique est confiée à Monsieur BOUTAIBA Amar né le 04 Octobre 1945 à Oran, professeur d'enseignement paramédical.

Article 4: Les dispositions de l'article 5 de l'arrété n°104 du 03 Septembre 2005, susvisé, sont modifiées comme suit :

« **Article 5** : L'établissement privé de formation paramédicale « ECH-CHOUROUK » est tenu de respecter les conditions d'accès à la formation telles que prévues par le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1433 correspondant au 20 mars 2011 susvisé, notamment, ses articles 24, 31 et 36 et de respecter les programmes de formation des établissements publics de formation paramédicale conformément à la réglementation en vigueur ».

Le fondateur doit établir des conventions avec les structures publiques de santé pour la prise en charge des stages pratiques».

Article 5: Les dispositions de l'article 6 de l'arrété n° 104 du 03 Septembre 2005, susvisé, sont modifiées comme suit :

« **Article 6** : Le nombre de places pédagogiques pour la formation citée à l'article 3 ci-dessus est fixé à quinze (15) élèves par année pédagogique et par classe.

En tout état de cause, le nombre de places pédagogiques ne doit pas dépasser cent (100) élèves par promotion ».

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrété qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Fait à Alger, le 08 Février 2014.

Le Ministre de la Santé, de la Population
et de la Réforme Hospitalière

M^r Abdelmalek BOUDIAF

Arrête n° 193 du 29 mai 2014 modifiant l'arrête n°02 du 13 janvier 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Agence Nationale de Gestion des Réalisations et d'Équipement des Etablissements de Santé.

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière,

- Vu le décret exécutif n° 93-153 du 8 Moharram 1414 correspondant au 28 juin 1993 portant création d'un Bulletin Officiel du Ministère de la Santé et de la Population;
- Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière ;
- Vu le décret exécutif n° 13-220 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 portant création d'une Agence Nationale de Gestion des Réalisations et d'Équipement des Etablissements de Santé, notamment ses articles 14, 15 et 16 ;
- Vu l'arrêté n° 02 du 13 janvier 2014, portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de gestion des réalisations et d'équipement des établissements de santé;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 02 du 13 janvier 2014, modifié, portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Agence Nationale de Gestion des Réalisations et d'Équipement des Etablissements de Santé.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°02 du 13 janvier 2014, susvisé, sont modifiées comme suit :

« **Article 1^{er}** : En application des dispositions des articles 14, 15 et 16 du décret exécutif n° 13-220 du 9 chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 susvisé, sont désignés membres du conseil d'administration de l'Agence Nationale de Gestion des Réalisations et d'Équipement des Etablissements de Santé, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, les représentants suivants :

- M^r BELAID Abdelhakim, représentant du Ministre chargé de la santé, président ;
-Le reste sans changement » .

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Fait a Alger le 29 mai 2014

Le Secrétaire Général

M^r Abdelhak SAIHI

Arrêté ministériel n°92 du 15 juillet 2014 portant définition missions et organisation du laboratoire du sang

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière,

- Vu le décret présidentiel N° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif N° 93-153 du 8 Moharam 1414 correspondant au 28 juin 1993 portant création du bulletin officiel du ministère de la santé et de la population,
- Vu le décret exécutif N° 09-258 du 20 chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009 relatif à l'agence nationale du sang,
- Vu le décret exécutif N° 11-379 du 25 Dhou el Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 Dhou el kaâda 1431 correspondant au 18 octobre 2010 fixant l'organisation interne de l'agence nationale du sang et des agences régionales,
- Vu l'arrêté N° 30 du 25 mai 2011 fixant les missions des centres de sang de wilaya et des banques de sang relevant des agences régionales du sang.

ARRETE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet la définition, les missions et l'organisation du laboratoire du sang prévu à l'article 8 du décret exécutif N° 09-258 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009, sus susvisé.

Article 2 : Le laboratoire du sang est une structure technique et scientifique qui relève de l'agence nationale du sang.

Chapitre 2 : Missions du laboratoire du sang

Article 3 : Le laboratoire du sang a un rôle de soutien technique à l'agence nationale du sang, d'appui et de référence pour l'ensemble des structures de transfusion sanguine du territoire national dont l'objectif est d'assurer une sécurité optimale des produits sanguins labiles, il est chargé notamment de :

- Élaborer, mettre en œuvre et coordonner le programme national de contrôle de qualité des produits sanguin ;
- Confirmer les résultats positifs ou indéterminés lors du dépistage des infections hémotransmissibles chez la population de donneurs de sang ;
- Résoudre les difficultés d'ordre immuno-hématologiques rencontrées au niveau des centres de sang de wilaya et des banques de sang ;
- Fabriquer, contrôler et distribuer le panel d'hématies tests pour la recherche des agglutinines irrégulières;
- Expertiser les réactifs utilisés dans les centres de sang de wilaya et les banques de sang ;
- Participer aux enquêtes d'hémovigilance ;
- Organiser et gérer une sérothèque nationale ;
- Organiser et gérer une biothèque (don de cellules souches et moelle osseuse, typage HLA) ;
- Assurer le contrôle de qualité des pools de plasma destinés au fractionnement.

Article 4 : Le laboratoire du sang participe à la formation continue du personnel exerçant dans les structures de transfusion sanguine. Il peut également servir de terrain de stage pour les étudiants sans son domaine de compétence.

Article 5 : Le laboratoire du sang participe dans son domaine de compétence et en coordination avec les structures concernées à l'exécution du programme de recherche de l'agence nationale du sang, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Organisation du laboratoire du sang

Article 6 : Le laboratoire du sang est dirigé par un chef de laboratoire assisté par des chefs d'unités.

Il est composé des unités suivantes :

- Unité de sérologie infectieuse ;
- Unité d'immuno-hématologie ;
- Unité de contrôle de qualité ;
- Unité d'approvisionnement et logistique.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 7 : L'agence nationale du sang est chargée de fournir toutes les ressources nécessaires pour assurer le fonctionnement du laboratoire du sang.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Fait à Alger, le 15 Juillet 2014.

Le Ministre de la Santé, de la Population
et de la Réforme Hospitalière

M^r Abdelmalek BOUDIAF

**Arrêté ministériel n°245 du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté n° 136/ MSPRH/
SG/ du 12 décembre 2012 portant nomination des membres du conseil
d'administration du Centre Hospitalo-Universitaire de Sétif.**

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière,

- Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 93-153 du 8 Moharram 1414 correspondant au 28 juin 1993 portant création d'un Bulletin Officiel du Ministère de la Santé et de la Population ;
- Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des Centres Hospitalo- Universitaires, notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière ;
- Vu l'arrêté n° 136/MSPRH/SG/ du 12 décembre 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalo-Universitaire de Sétif.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'arrêté n° 136/MSPRH/SG/ du 12 décembre 2012, portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalo-Universitaire de Sétif.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 136/MSPRH/SG/ du 12 décembre 2012, susvisé, sont modifiées comme suit :

« **Article 2** : Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre Hospitalo-Universitaire de Sétif pour une durée de trois (03) années, renouvelable, les représentants suivants :

- Mr. BAGHDOUSSE Abdelkader, représentant du Ministre chargé de la santé, Président ;

- Mr. LAOUAMRI Slimane, représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Mr. GHODBANE Boubeker, représentant du Ministre chargé de l'Administration des Finances ;
- Mr. LADJAL Baghdadi, représentant des Assurances Economiques ;
- Mr. ELALAM Mustapha, représentant des Organismes de Sécurité Sociale ;
- M^{me}. MEKHICHE Leila, représentante de l'Assemblée Populaire Communale ;
- Mr. KAZOUTE Adel, représentant de l'Assemblée Populaire de la Wilaya ;
- Mr. HAMADOUCHE Mohamed, représentant des Spécialistes Hospitalo-Universitaires ;
- Mr. MEBAREK MANSOURI Omar, représentant des Personnels Médicaux ;
- Mr. SOUGHER Mohamed, représentant des Personnels Paramédicaux ;
- Mr. BENANI Abdelghani, représentant des Associations d'Usagers ;
- Mr. MOKADMI Ayache, représentant des Travailleurs ;
- M^{me}. ZIDANI Houria, représentante du Conseil Scientifique. »

Article 3 : Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalo-universitaire de Sétif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Fait à Alger, le 17 Juillet 2014

Le Secrétaire Général

Mr Abdelhak SAIHI

Arrêté ministériel n°251 du 24 Juillet 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence Nationale du Sang

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière,

- Vu le décret exécutif n° 93-153 du 8 Moharram 1414 correspondant au 28 juin 1993 portant création d'un Bulletin Officiel du Ministère de la Santé et de la Population ;
- Vu le décret exécutif n°09-258 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009 relatif à l'agence nationale du sang, notamment ses articles 10 et 11 ;
- Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière ;
- Vu l'arrêté n°017 du 26 mai 2010, modifié et complété, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence Nationale du Sang ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 10 et 11 du décret exécutif n° 09-258 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009, susvisé, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence Nationale du Sang, pour une durée de trois (03) années, renouvelable une (1), les représentants suivants :

- D^r HAFED Hammou, représentant du Ministre chargé de la Santé, Président ;
- M^r OULD RABAH Abdenour, représentant du ministre de la défense nationale ;
- M^r TALEB Abdenour, représentant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- M^r TERFAIA Bilal, représentant du ministre des finances ;
- M^{me} ADA Khadidja, représentante du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;
- P^r HARITI Ghania, représentante du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- M^{me} LEBOUAZDA Sana (ep) BENSAID, représentante du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- M^r HADDAB Abdellah, représentant du ministre de la solidarité nationale de la famille et de la condition de la femme ;
- P^r BERKANE Salah, président du conseil scientifique de l'Agence Nationale du Sang ;
- M^r BOUAFFOU Farid, représentant de l'Institut de Santé Publique ;
- M^r ATTAB Réda Boutheldja, représentant de l'Institut Pasteur d'Algérie ;
- M^r BISKER Abdelkader, représentant du Laboratoire National de Contrôle des Produits Pharmaceutiques ;
- M^r MAHRECH Fodil, représentant du croissant rouge Algérien ;
- D^r SAYAH Abdelmalek, représentant de la fédération Algérienne des Donneurs de Sang ;
- M^r HOUMA Samir, représentant des personnels de l'Agence Nationale du Sang ;
- D^r KHATI Thamilia, représentante des personnels de l'Agence Nationale du Sang.

Article 2 : Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 017 du 26 mai 2010, modifié et complété, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale du sang ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Fait à Alger le, 24 Juillet 2014

Le Secrétaire Général

M^r Abdelhak SAIHI

**Arrêté ministériel n°308 du 07 octobre 2014 portant désignation des membres
du conseil scientifique de l'institut National Pédagogique de la Formation
Paramédicale.**

**Le Ministre de la Santé, de la Population et de
la Réforme Hospitalière,**

- Vu le décret exécutif n° 93-153 du 8 Moharram 1414 correspondant au 28 juin 1993 portant création d'un Bulletin Officiel du Ministère de la Santé et de la Population ;
- Vu le décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut National Pédagogique de la Formation Paramédical, notamment ses articles 23 et 24 ;
- Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière ;
- Vu l'arrêté n°001/ MSPRH/ MIN/ du 2 janvier 1999, modifié, portant désignation des membres du Conseil Scientifique de l'Institut National Pédagogique de la Formation Paramédical d'Hussein- dey ;
- Sur proposition de Madame la Directrice de l'Institut National Pédagogique de la Formation Paramédical ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 23 et 24 du décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet la désignation des membres du Conseil Scientifique de l'Institut National Pédagogique de la Formation Paramédicale.

Article 2 : Sont désignés en qualité de membres du Conseil Scientifique de l'Institut National Pédagogique de la Formation Paramédicale, pour une période de trois (03) années, renouvelable les représentants suivants :

- M^r YAHIA CHERIF Morad,
Chef de département à l'INPFP, Président ;
- M^{me} SAHRAOUI Soumya,
Chef de département à l'INPFP ;

- M^{me} KERKACHE Leila,
Chef de département à l'INPFP ;
- M^{me} MAMMERI Sabrina,
Chef de département à l'INPFP ;
- M^r BENSALD Oualid,
Chef de département à l'INPFP ;
- M^r SAAD Mohamed,
Professeur d'Enseignement Paramédical ;
- M^{me} MEGUENNI Khadidja,
Professeur d'Enseignement Paramédical ;
- M^r BOUCHEMAL Abderrahmane,
Professeur d'Enseignement Paramédical ;
- M^r BRAHIM Kamel,
Professeur d'Enseignement Paramédical ;
- M^r KHELIFI Nour-Edine,
Inspecteur Pédagogique Paramédical ;
- M^r CHIALI Seif-Eddine,
Professeur d'Enseignement Paramédical ;
- M^r MEDJAHID Ziane,
Professeur d'Enseignement Paramédical ;
- M^r SALHI Hakim,
Professeur d'Enseignement Paramédical ;

Article 3 : Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n°001/ MSPRH/ MIN du 2 janvier 1999, modifié, portant désignation des membres du Conseil Scientifique de l'Institut National Pédagogique de la Formation Paramédicale.

Article 4 : Madame la Directrice de l'Institut National Pédagogique de la Formation Paramédical est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de la Santé de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Fait à Alger le, 07 Octobre 2014

Le Secrétaire Général

M^r Abdelhak SAIHI

Arrêté ministériel n°311 du 08 octobre 2014 modifiant l'arrêté n°02 du 13 janvier 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Agence Nationale de Gestion des Réalisations et d'Équipement des Établissements de Santé.

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière,

- Vu le décret exécutif n°93- 153 du 8 Moharram 1414 correspondant au 28 juin 1993 portant création d'un Bulletin Officiel du Ministère de la Santé et de la Population ;
- Vu le décret exécutif n°11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière ;
- Vu le décret exécutif n° 13-220 du 9 Chabaâne 1434 correspondant au 18 juin 2013 portant création d'une Agence Nationale de Gestion des Réalisation et d'Équipement des Etablissements de Santé, notamment ses articles 14,15 et 16 ;
- Vu l'arrêté n° 02 du 13 janvier 2014, portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de gestion des réalisations et d'équipement des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté n°193 du 29 mai 2014, modifiant l'arrêté n°02 du 13 janvier 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de gestion des réalisations et d'équipement des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°02 du 13 janvier 2014, modifié, portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Agence Nationale de Gestion des Réalisations et d'Équipement des Etablissements de Santé.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 02 du 13 janvier 2014, susvisé, sont modifiées comme suit :

« **Article 1^{er}** : En application des dispositions des articles 14, 15 et 16, du décret exécutif n° 13-220 du 9 chaâbane 1434 correspondant d'administration de l'Agence Nationale de Gestion des Réalisations et d'Équipement des Etablissements de Santé, pour une durée de trois (03) ans renouvelable, les représentants suivants :

- Mme ALI SMAÏL Fatima Zohra,
représentante du Ministre chargé de la santé,
président ;

-Le reste sans changement..... »

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 193 du 29 mai 2014, modifiant l'arrêté n° 02 du 13 janvier 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de gestion des réalisations et d'équipement des établissements de santé sont abrogées.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Fait à Alger le, 08 Octobre 2014

Le Secrétaire Général

M^r Abdelhak SAIHI

**Arrêté ministériel n°329 du 02 novembre 2014 portant nomination des membres
du conseil d'administration de l'établissement hospitalier de Didouche Mourad,
wilaya de Constantine**

**Le Ministre de la Santé, de la Population et de
la Réforme Hospitalière,**

- Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°93-153 du 8 Moharram 1414 correspondant au 28 juin 1993 portant création d'un Bulletin Officiel du Ministère de la Santé et de la Population ;
- Vu le décret exécutif n° 07-209 du 16 Joumada Ethania 1428 correspondant au 1^{er} juillet 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement hospitalier de Didouche Mourad, wilaya de Constantine, notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 Novembre 2011 fixant les attributions du Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière ;
- Vu l'arrêté n°46 du 32 Octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement hospitalier de Didouche Mourad, Wilaya de Constantine ;
- Vu l'envoi n° 468/ EHDM/ du 21 Octobre 2014, émanant de Monsieur le Directeur Général de l'établissement hospitalier de Didouche Mourad, wilaya de Constantine ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 8 et 9 du décret exécutif n°07-209 du 16 Joumada Ethania 1428 correspondant au 1^{er} juillet 2007 susvisé, le présent arrêté a pour objet de nommer les membres du conseil d'administration de l'établissement hospitalier de Didouche Mourad, wilaya de Constantine.

Article 2 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement hospitalier de Didouche Mourad, wilaya de Constantine pour une durée de trois (03) années, renouvelable, les représentants suivants :

- M^r AZZOUZ Assassi,
représentant du Ministre de La Santé, Président ;

- M^r FARDI ALAOUA Hichem,
représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique ;
- M^r SIMOUD Aboud,
représentant du ministre chargé des finances ;
- M^r BOUCHARREB Mesaoud Abdeldjallil,
représentant des assurances économiques ;
- M^{me} DJABALIA Khedidja,
représentante des organismes de la sécurité sociale ;
- M^r NASRI Mustapha,
représentant de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine ;
- M^r MEHASNI Abdelouahab,
représentant de l'assemblée populaire communale de la wilaya de Constantine ;
- M^r CHOURAR Samir,
représentant des associations d'usagers ;
- M^{me} ZEMOURI Fatiha,
représentante des associations d'usagers ;
- M^r BOURAS Hichem,
représentant du personnel médical ;
- M^r AOUATI Bachir,
représentant du personnel paramédical ;
- M^r REBAI Fares,
représentant des personnels ;
- M^r CHELGHOUM Oualid,
représentant des personnels ;
- M^{me} AOUAK Said,
présidente du conseil médical de l'établissement.

Article 3 : Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 46 du 31 Octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement hospitalier de Didouche Mourad, wilaya de Constantine

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera au Bulletin Officiel du Ministère de la Santé et de la Population

Fait à Alger le, 02 Novembre 2014

Le Secrétaire Général

M^r Abdelhak SAIHI

Arrêté n°331 du 02 novembre 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalo-Universitaire de Béjaia.

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière,

- Vu le décret exécutif n° 93-153 du 8 Moharram 1414 correspondant au 28 juin 1993 portant création d'un Bulletin Officiel du Ministère de la Santé et de la Population ;
- Vu le décret exécutif n°97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des Centres Hospitalo- Universitaire, notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu l'arrêté n°31 du 13 juin 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalo-Universitaire de Béjaia ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 13 et 14 du décret exécutif n° 97- 467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, susvisé, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre Hospitalo- Universitaire de Béjaia, pour une durée de trois (03) années, renouvelable, les représentants suivants :

- M^r BENBOUZID Seddik,
représentant du Ministre chargé de la Santé,
Président ;
- P^r TLIBA Souhil,
représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- M^r ZINE Mounir,
représentant de l'Administration des Finances ;
- M^{me} ACHOURI Zohra,
représentante des Assurances Economiques ;
- D^r MEZIANI Nora,
représentant des Organismes de Sécurité Sociale ;

- M^r IDER Ahmed,
représentant de l'Assemblée Populaire Communale siège du Centre Hospitalo-Universitaire ;
- M^r KACI Abdellah,
représentant de l'Assemblée Populaire de la Wilaya de Béjaia ;
- D^r GANI Smail,
représentant des Spécialistes Hospitalo-Universitaire ;
- D^r BENALI Nasser, représentant des Personnels Médiaux ;
- M^r GUELLATI Zoubir,
représentant des Personnels Paramédicaux ;
- M^r MESLEM Mohamed,
représentant des Associations d'Usagers ;
- M^r MAZIOUA Chaabane,
représentant des Travailleurs ;
- P^r NOUASRIA Boubekeur,
représentant du Conseil Scientifique.

Article 2 : Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 31 du 13 juin 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalo-Universitaire de Béjaia,

Article 3 : Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalo-Universitaire de Béjaia est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin Officiel du Ministère de la Santé de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Fait à Alger le, 02 novembre 2014

Le Secrétaire Général

M^r Abdelhak SAIHI

Arrêté n°339 du 01 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement hospitalier d'ophtalmologie de Ouargla.

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière,

- Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 93-153 du 8 Moharram 1414 correspondant au 28 juin 1993 portant création d'un Bulletin Officiel du Ministère de la Santé et de la Population ;
- Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière ;
- Vu le décret exécutif n° 12-281 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012 portant création, organisation et fonctionnement des établissements hospitaliers d'ophtalmologie, notamment ses articles 8 et 9 ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 8 et 9 du décret exécutif n°12-281 du 9 juillet 2012, portant création, organisation et fonctionnement des établissements hospitaliers d'ophtalmologie, le présent arrêté a pour objet la nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement hospitalier d'ophtalmologie de Ouargla.

Article 2 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement hospitalier d'ophtalmologie de Ouargla, wilaya de Ouargla, pour une durée de trois (03) années, renouvelable, les représentants suivants :

- M^r ABDELBAKI Bouhafs, représentant du Ministre chargé de la santé, Président ;
- M^r BOUTERFAIA Ahmed représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

- M^r HADJADJ Mustapha, représentant du Ministre chargé des Finances ;
- M^r GUEDIRI Nacer, représentant du Ministre chargé de la Sécurité Sociale ;
- M^r BEN NOUNA Boubakeur, représentant des Assurances Economiques ;
- M^{elle} THELLIB Fadila, représentante de l'Assemblée Populaire de la wilaya de Ouargla ;
- M^r AMMARI Messaoud, représentant de l'Assemblée Populaire Communale de Ouargla ;
- M^r CHAAMBI Fouzi, représentant des Associations d'Usagers ;
- D^r SIDI ACHOUR Mohamed, représentant du Personnel Médical ;
- M^r KHEDIMOU Hocine, représentant du Personnel Paramédical ;
- M^r BELBAY Ahmed Chawki, représentant des personnels.
- M^{me} HADJAZI Nabila, présidente du conseil médicale de l'établissement.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Hospitalier d'Ophtalmologie de Ouargla est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Fait à Alger le, 01 Décembre 2014

Le Secrétaire Général

M^r Abdelhak SAIHI

Arrêté n°340 du 02 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement hospitalier d'ophtalmologie d'El Oued.

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière,

- Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 93-153 du 8 Moharram 1414 correspondant au 28 juin 1993 portant création d'un Bulletin Officiel du Ministère de la Santé et de la Population ;
- Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière ;
- Vu le décret exécutif n° 12-281 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012 portant création, organisation et fonctionnement des établissements hospitaliers d'ophtalmologie, notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu le décret exécutif n°13-404 du 27 Moharram 1435 correspondant au 1^{er} décembre 2013 complétant la liste des établissements hospitaliers d'ophtalmologie annexée au décret exécutif n°12-281 du 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012 portant création, organisation et fonctionnement des établissements hospitaliers d'ophtalmologie ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 8 et 9 du décret exécutif n° 12-281 du 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012, complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements hospitaliers d'ophtalmologie, le présent arrêté a pour objet la nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement hospitalier d'ophtalmologie d'El Oued.

Article 2 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement hospitalier d'ophtalmologie d'El Oued, wilaya d'El Oued, pour une durée de trois (03) années, renouvelable, les représentants suivants :

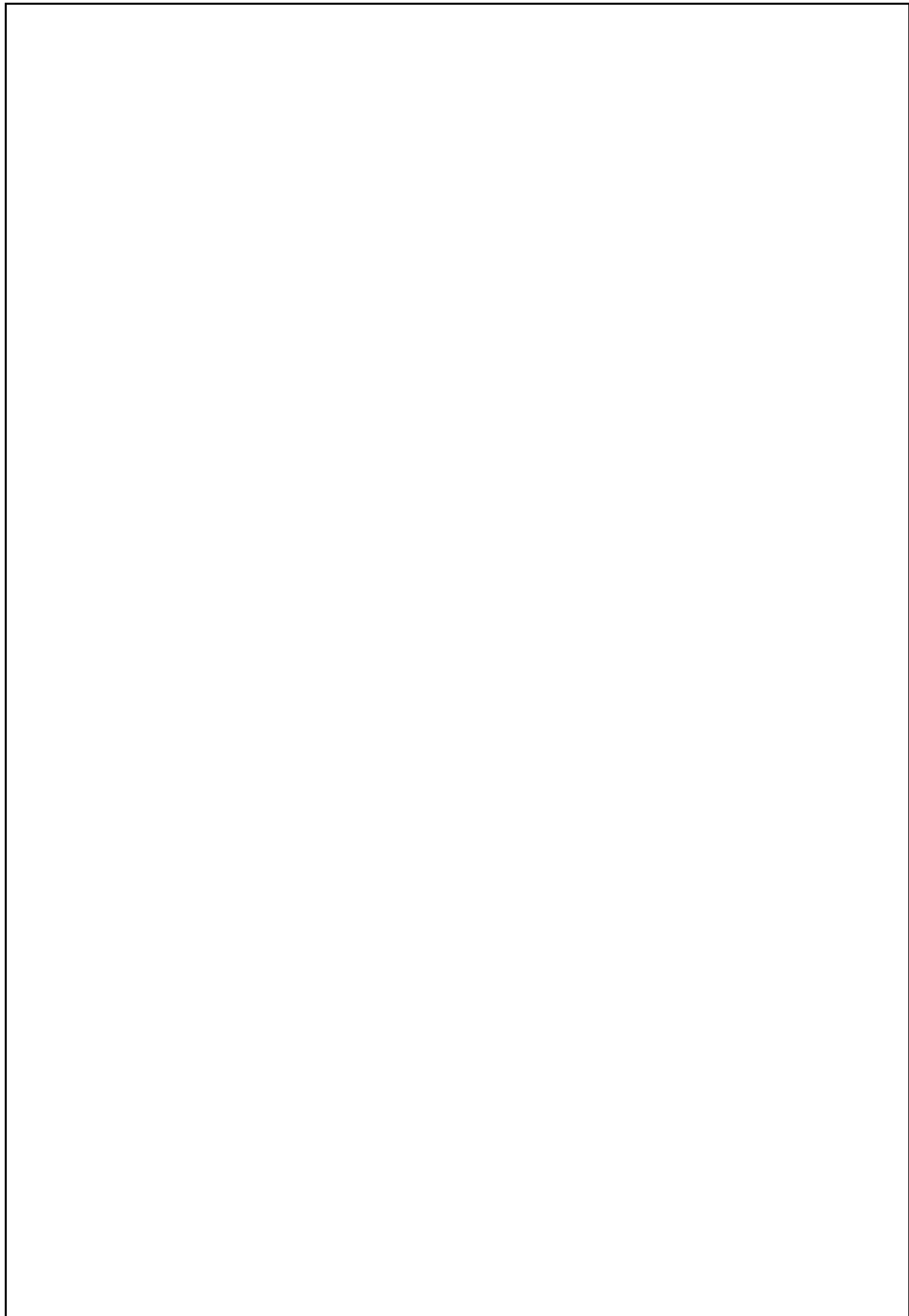
- M^r REZGUI Nouredinne, représentant du Ministre chargé de la santé, Président ;
- M^r NECIB Mohammed Yazid, représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- M^r MOSTAPHA Fateh, représentant du Ministre chargé des Finances ;
- M^r MANSAR Abdel Raouf, représentant du Ministre chargé de la Sécurité Sociale ;
- M^r ABID Djamel, représentant des Assurances Economiques ;
- M^{me} REDJANI Amel, représentante de l'Assemblée Populaire de la wilaya d'El Oued ;
- M^r BEN ATTOUS Abdelhafid, représentant de l'Assemblée Populaire Communale d'El Oued ;
- M^r ZAGHDI Mohammed, représentant des Associations d'Usagers ;
- M^r BELAID Bachir, représentant des Associations d'Usagers ;
- D^r GUESSAIR Amine, représentant du Personnel Médical ;
- M^{me} DJOUNAIDI Naima, représentante du Personnel Paramédical ;
- M^r MAAMRI Khalil, représentant des Personnels ;
- D^r GUIA Ihcène, président du Conseil Médical de l'Etablissement.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Hospitalier d'Ophtalmologie de Ouargla est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

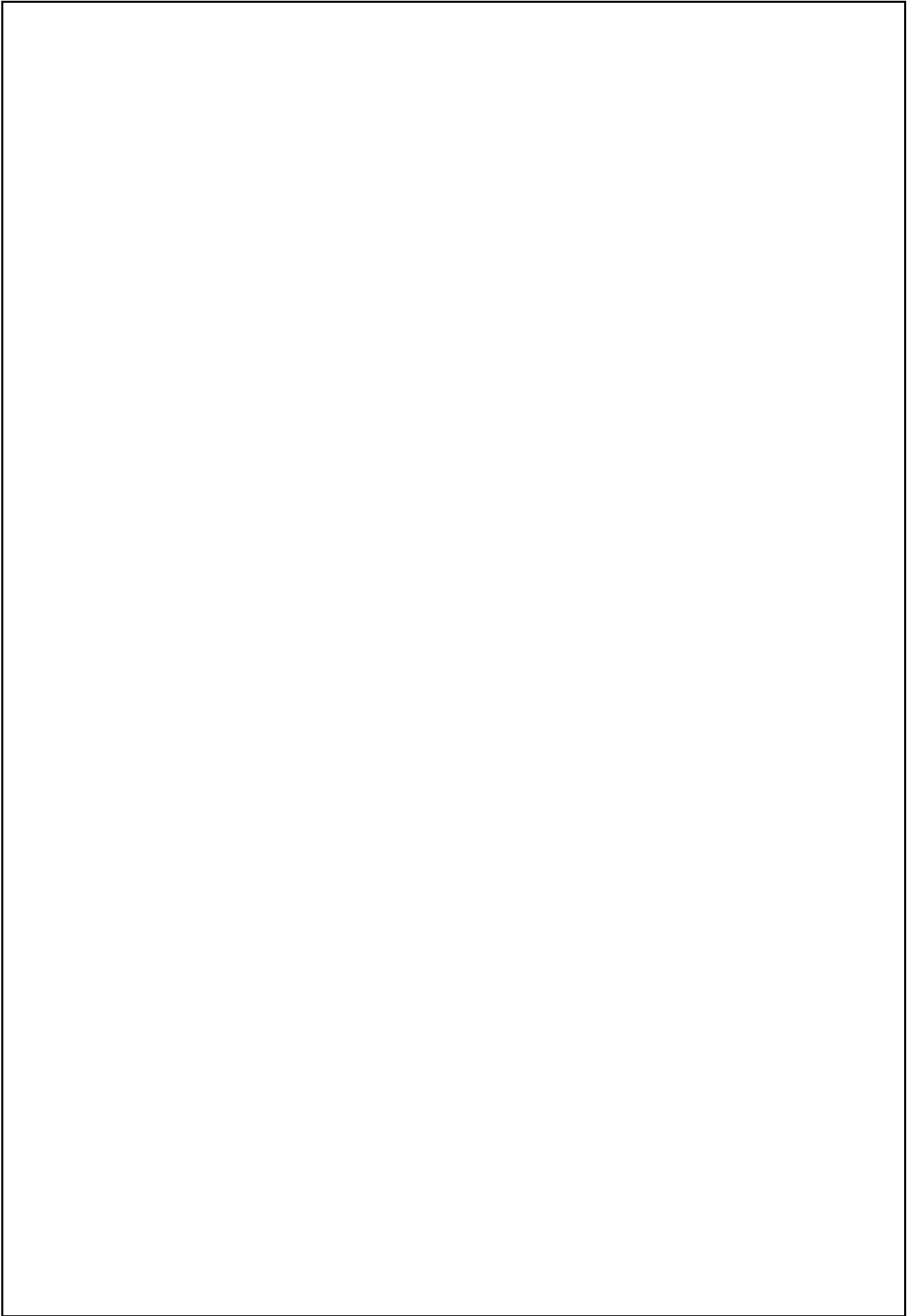
Fait à Alger le, 02 Décembre 2014

Le Secrétaire Général

M^r Abdelhak SAIHI



Instructions Interministérielle



Instruction interministérielle n°07 du 10 novembre 2014 relative à la gestion comptable des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics relevant du ministère de la sante, de la population et de la réforme hospitalière, en sus de leur mission principale.

Réf : Décret exécutif n° 98-412 du 07 décembre 1998 fixant les modalités d'affectations des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.

I- DISPOSITIONS GENERALES :

Le décret exécutif n° 98-412 du 07 décembre 1998 visé en référence a déterminé les modalités d'affectation des revenus provenant des activités, travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.

En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 98-412 suscité, la présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'exécution et de comptabilisation des ressources provenant de ces activités et des dépenses y afférentes, effectuées par les établissements publics à caractère administratif sous tutelle du Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES :

Les opérations financières et comptables relatives aux activités accessoires des établissements publics sont décrites dans une rubrique hors budget et retracées sur un registre auxiliaire ouvert à cet effet par les agents comptables.

Cette rubrique retrace :

En crédits :

- Les ressources provenant des activités, travaux et prestations effectués par les établissements publics à caractère administratif qui peuvent revêtir les formes les plus diverses telles que : étude, recherche, développement, réalisation, organisation de cycles de formation continue, de conférences, journées d'études et séminaires.

En débits :

- Les dépenses liées à ces activités accessoires ;
- Les dépenses résultant de la répartition du solde dégagée à la rubrique OHB après réalisation de chaque prestation et après déduction de l'ensemble des charges occasionnées pour leur réalisation.

Cette répartition est opérée conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 98-412 susvisé, dans les conditions ci-après :

- Une part de 35% est versée au budget de l'établissement ;
- Une part de 10% est allouée au laboratoire, à l'unité pédagogique de travaux ou de recherche qui a effectivement exécuté la prestation en vue d'améliorer ses moyens et conditions de travail ;
- Une part de 50% est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux agents et stagiaires ayant participé aux travaux, y compris le personnel de soutien ;
- Une part de 5% est effectuée au reste du personnel de l'établissement, au titre des activités à caractère social et culturel.

Il est à noter que toutes ces dépenses doivent faire l'objet de visa du contrôleur financier sur la base d'une situation de disponibilité de fonds, établie par l'agent comptable.

III-DISPOSITIONS DIVERS :

Les activités, prestations et travaux effectués par les établissements publics à caractère administratif en sus de leur mission principale devront faire l'objet d'un contrat ou d'une convention dans lesquels il est précisé :

- L'objet,
- La nature,
- La durée d'exécution de la prestation,
- Les modalités de suivi et de contrôle,
- La liste nominative des agents appelés à intervenir dans ce cadre et leurs qualifications scientifique et professionnelle.

Les revenus résultants des activités accessoires tels que définis par la présente instruction, peuvent être utilisés au fur et à mesure de leur encaissement effectif pour le paiement des dépenses.

La répartition prévue par le décret exécutif N° 98-412 du 7 décembre 1998 est effectuée par l'ordonnateur sur la base des résultats d'un bilan trimestriel faisant ressortir le solde net dégagé à la rubrique hors budget.

Il vous est demandé de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Fait à Alger le, 10 Novembre 2014

Le Ministre de Finance

**Le Ministre de la Santé, de la Population
et de la Réforme Hospitalière**

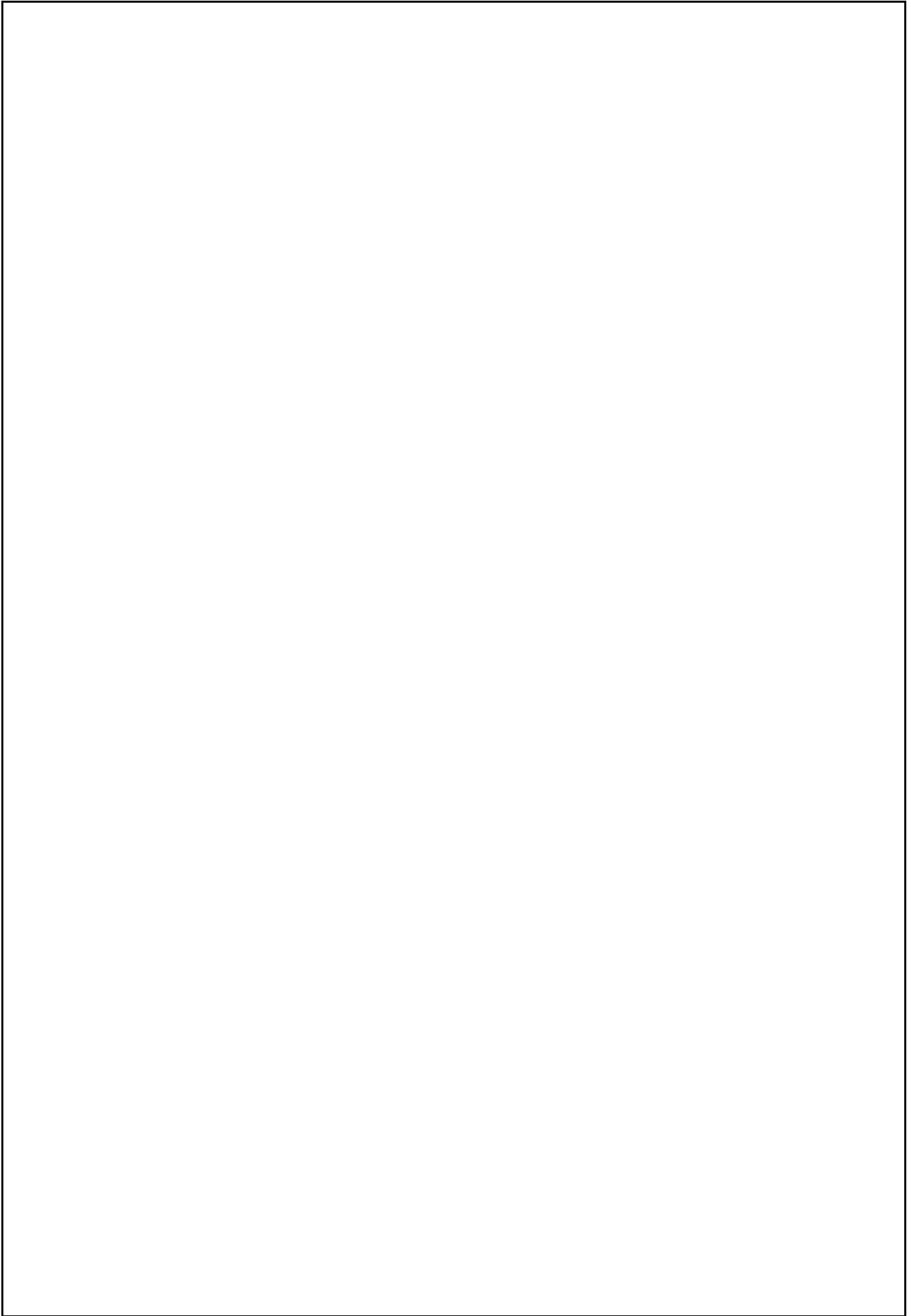
M^r Mouhamed DJELAB

M^r Abdelmalek BOUDIAF

Destinataires

- Madame et Messieurs les Directeurs de la Santé et de la Population (pour information et communication),
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements publics à caractère administratif relevant du MSPRH (pour exécution).
- Monsieur l'Agent Comptable Central du Trésor,
- Monsieur le Directeur Général du Budget (pour notification aux contrôleurs financiers),
- Monsieur le Directeur Général de la Comptabilité,
- Monsieur le Trésorier Central,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Messieurs les Trésoriers de Wilayas (pour notification aux agents comptables),
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances,
- Monsieur le Président de la Cour des Comptes.

Instructions Ministérielle



Instruction ministérielle n°10 du 04 décembre 2014 relative à l'interdiction de l'usage du tabac dans les établissements de sante : « Hôpitaux Sans Tabac »

REFERENCES

- Loi N°85-05 relative à la protection et la promotion de la santé
- Décret exécutif N° 01-285 du 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de ce décret
- Décret présidentiel N° 06-120 du 12 mars 2006 portant ratification de la Convention Cadre de l'OMS pour la lutte antitabac
- Instruction N° 1035/DP/MSPRH du 02 juin 2007 relative à la mise en application du décret exécutif N° 01-285 du 24 septembre 2001, fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et modalités d'application de cette interdiction et conformément à la circulaire ministérielle du 020 du 23 mai 2007

L'épidémie du tabagisme dans le monde comme en Algérie constitue une menace importante pour la santé, avec des répercussions socio-économiques importantes et ce d'autant que le tabac est la cause essentielle de la recrudescence des maladies non transmissibles (maladies cardio-vasculaires, cancers, maladies respiratoires chroniques...) qui constituent actuellement un problème de santé publique dans notre pays.

Face à cette menace, l'Algérie s'est résolument inscrite dans la lutte contre le tabac et a ratifié la convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac en mars 2006 par décret présidentiel N° 06-120 du 12 mars 2006 comme elle a déjà entrepris de mettre œuvre les dispositions du décret exécutif n°01-285 du 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit.

A cet égard, les structures de santé jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le tabagisme et ses effets néfastes sur la santé et les précédentes directives insistaient déjà sur le devoir d'exemplarité incombant aux établissements de santé. Elles faisaient de l'interdiction de fumer dans tous les locaux de soins et tous les lieux recevant du public une priorité hospitalière et prévoyaient des actions de sensibilisation, d'information et de prévention à mener à destination des professionnels de santé, des malades et des visiteurs.

Les différentes inspections menées par mes services montrent que cette interdiction est insuffisamment respectée par les professionnels de santé, par les malades, par le public et par les visiteurs. Ce non-respect des instructions est inacceptable car l'hôpital a, aujourd'hui, plus que jamais, un rôle majeur à jouer dans la lutte contre le tabagisme et ce d'autant qu'il est important de souligner que :

- « l'hôpital » (toutes structures de santé confondues publiques et privées) doit être un lieu d'exemplarité en matière de respect des dispositions réglementaires de lutte contre le tabagisme,
- l'hôpital est un lieu de prise en charge des maladies liées au tabac qui sont souvent graves et qui nécessitent impérativement un arrêt du tabac,
- l'hospitalisation peut engendrer chez le patient, du fait de la maladie, des traitements et de l'environnement, un début de sevrage tabagique,
- la crédibilité des messages de santé aux yeux du public passe par leur respect par ceux-là même qui les formulent, en conséquence, il n'est pas acceptable que le personnel de santé, toutes catégories confondues, n'applique pas les mesures de lutte contre le tabagisme.

En conséquence, je vous rappelle que l'ensemble des structures de santé publiques et privées est soumis à une interdiction totale de fumer. Il s'agit de:

- l'ensemble des structures de l'administration centrale et de ses organes déconcentrés ainsi. Que tous établissements sous tutelle,
- tous les lieux de l'enceinte de l'ensemble des établissements de santé (publique et privés) y compris leurs locaux administratifs, techniques et de restauration.

Il y a lieu également :

- de supprimer les emplacements réservés aux fumeurs s'ils existent,
- d'intégrer dans le règlement intérieur des établissements de santé les articles 8, 9 et 10 du décret exécutif N° 01-285 du 24 Septembre 2001, qui est en rapport avec les sanctions administratives et disciplinaires encourues en cas d'observation de ces règles.

C'est dans cet objectif et dans le cadre de l'initiative « HOPITAL SANS TABAC » qui exige la participation de tous les acteurs (administratifs, soignants, personnel technique et de soutien, malades et visiteurs), que je vous instruits à l'effet d'engager rapidement et d'assurer de façon pérenne les actions suivantes :

1-Redynamiser le comité de lutte contre le tabagisme

En référence à la note N° 01-035 du 02 juin 2007, relative à la mise en place du comité de lutte contre le tabagisme au sein des établissements de santé, qui doit être redynamisé, je vous demande de prendre les mesures visant à mettre en œuvre les actions suivantes:

- application stricte de la réglementation en matière de lutte anti-tabac, en impliquant les professionnels de santé, les patients et leur famille,
- élaboration d'un programme d'action de sensibilisation intégrant les « images choc » en direction des personnels de santé et du public sur les méfaits causés par le tabagisme actif et passif,
- évaluation régulière de la mise en œuvre de ces actions.

2-Mettre en place une signalétique appropriée et supprimer toute incitation au tabagisme

Cette signalétique est obligatoire, elle doit :

- être visible, lisible dans les deux langues (arabe et français),
- être apposée dès l'entrée et dans les différents locaux et espaces communs,
- signaler clairement l'interdiction de fumer,
- être accompagnée de messages sanitaires de prévention sur les méfaits du tabac

3-Organiser, dans un cadre planifié et sous la supervision du comité de lutte anti-tabac, des actions d'information et de sensibilisation du personnel, des patients et des visiteurs.

Cette communication devra :

- viser à informer de la nécessité du respect de la réglementation portant interdiction de fumer dans les lieux publics et des mesures spécifiques prises par l'établissement,
- s'inscrire dans un programme régulier,
- intégrer les messages portant sur les méfaits de la consommation du tabac, des risques du tabagisme passif et des moyens d'arrêter de fumer,
- cibler les patients, leur famille - mais aussi les personnels toutes catégories confondues, y compris les médecins,
- recourir aux différents vecteurs : pictogrammes, affiches, dépliants, brochures, message d'attente téléphonique, vidéo, journal interne, site intranet, Internet.

4-Élaborer et mettre en œuvre un programme de formation des personnels la stratégie d'hôpital sans tabac ne se conçoit pas sans la formation des personnels dont l'objectif est de :

- former le personnel à l'abord du fumeur en matière de conseils qui devront être intégrés dans les différentes opportunités de recours aux soins, disposer de relais au sein des services pour l'application et la gestion d'un « hôpital sans tabac » et permettre la mise en œuvre du programme défini par le Comité de lutte contre le tabac.

À cet effet, vous êtes chargés de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de formation sous l'égide de votre comité de lutte contre le tabac et d'assurer la disponibilité des moyens pédagogiques nécessaires.

5. Initier la mise en place des consultations d'aide au sevrage tabagique

La mise en place de consultations d'aide au sevrage tabagique doit être poursuivie au sein des établissements de santé et ce conformément à la note N° 6/MSPRH/DGPPS du 18 février 2014 qui prévoit la mise en place d'unités de consultations d'aide au sevrage tabagique à raison, dans une première phase, de: i) d'une (01) unité de consultation par CHU et par EHU, et d'une (01) unité de consultation par EPSP chef-lieu de wilaya.

J'attache une importance particulière à l'application stricte et au suivi de des mesures édictées dans la présente instruction

Fait à Alger le, 04 Décembre 2014

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière

M^r Abdelmalek BOUDIAF

Destinataires

Pour information

- Madame et Messieurs les Walis Pour information
- Monsieur l'Inspecteur General Pour information

Pour exécution

- Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux et Centraux
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux des Institutions sous tutelle: INSP, IPA, PCH, ANS, CNT, ENMAS, CNPMV, INFPPF Pour exécution

Pour exécution et suivi

- Madame et Messieurs les Directeurs de Santé et de la Population : En communication à Mesdames et Messieurs :

Pour exécution

- Les Directeurs des Etablissements Hospitaliers
- Les Directeurs des Etablissements Hospitaliers Spécialisés
- Les Directeurs des Etablissements Publics Hospitaliers
- Les Directeurs des Etablissements Publics de Santé de Proximité
- Les Directeurs des Etablissements de santé privés
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux de l'EHU d'Oran et des CHU*

